

## Arrêt

n° 271 973 du 27 avril 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le 20 janvier 1988 à Dakar.. Vous êtes de l'ethnie diola et votre famille est originaire de Casamance. Vous commencez votre scolarité à Dakar avant de déménager à Ziguinchor pour terminer vos secondaires. Après avoir échoué au bac, vous rejoignez un lycée technique et suivez une formation en construction métallique. Vous enchaînez ensuite les petits boulots à Dakar, travaillez pendant un an comme enseignant ou encore comme traiteur.*

*Vers le mois d'août 2015, vous rejoignez un mouvement citoyen dénommé Nittu Deug en tant que trésorier de l'antenne locale de Yeumbeul, à Dakar. Vous arrêtez de participer aux réunions de ce mouvement quand ce dernier décide, en janvier 2016, d'organiser une marche contre l'homosexualité.*

*En mai 2016, vous revenez aux réunions et exprimez votre mécontentement quant à l'implication du mouvement dans cette marche. Le ton monte et vous êtes vous-même accusé d'être homosexuel. Cette rumeur se propage dans votre quartier. Vous décidez alors de quitter Dakar en juin 2016 pour le village en Casamance d'où est originaire votre famille.*

*En mars 2017, lors d'une discussion avec les habitants de ce village, vous vous opposez à l'excision des filles et à ce qu'une date soit arrêtée pour y procéder. Vous menacez d'appeler la police si une date est fixée.*

*Une date est finalement arrêtée plusieurs semaines après, suite à quoi vous appelez la police anonymement et dénoncez les villageois. Ces derniers en viennent rapidement à vous soupçonner étant donné que vous les aviez menacés ouvertement par le passé. Vous quittez alors votre village quand vous apprenez que l'on veut vous rééduquer, ce qui impliquerait des tortures. Vous partez à Ziguinchor et y restez jusqu'à la fin de l'année 2017 avant de retourner brièvement à Dakar jusqu'à votre départ du pays en février 2018.*

*Vous passez par le Maroc, l'Espagne, où vous y restez de nombreux mois sans faire la moindre demande de protection internationale, la France et la Belgique où vous arrivez le 1<sup>er</sup> mars 2019. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en substance ses déclarations lacunaires, imprécises, peu circonstanciées, voire incohérentes concernant notamment son adhésion au mouvement *Nittu Deug* ainsi que son implication concrète et effective dans les activités de ce mouvement, concernant sa prise de parole lors d'une réunion tenue quatre mois après l'organisation d'une marche contre l'homosexualité, concernant les rumeurs d'homosexualité à son encounter et autres problèmes rencontrés postérieurement à cet épisode, concernant la chronologie de ses interventions pour dénoncer l'organisation d'excisions dans son village, et concernant les tortures et autres menaces encourues à la suite de ses initiatives en la matière.

Elle note encore que la partie requérante n'a introduit aucune demande de protection internationale en Espagne où elle a pourtant résidé au minimum neuf mois, attitude qu'elle estime incompatible avec les craintes et risques allégués dans son pays.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne convainquent pas plus le Conseil que la partie défenderesse -, et à contester l'analyse de sa demande par la partie défenderesse (motifs insuffisants ou inadéquats ; questions vagues et abstraites ; évaluation sélective de ses propos ; niveau d'exigence trop élevé) - critique que le Conseil ne partage pas -. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les nombreuses questions posées à la partie requérante au sujet de son engagement dans le mouvement *Nittu Deug* étaient suffisamment précises et concrètes pour lui permettre de fournir tous les éléments d'information nécessaires pour convaincre de la réalité de son implication dans les activités de ce mouvement.

Si certes son ignorance des détails de la manifestation contre l'homosexualité peut se comprendre dans la mesure où elle n'a pas participé à cette action, il n'en demeure pas moins qu'elle tient d'autres propos largement répétitifs et abscons au sujet des objectifs de cette association, au sujet des raisons pour lesquelles elle a rejoint ses rangs, et au sujet de ses propres activités de sensibilisation. De même, sa dénonciation de la participation du mouvement *Nittu Deug* à une manifestation contre l'homosexualité, lors d'une réunion organisée ultérieurement, repose sur des motivations qui, présentées comme étant le fruit d'une réflexion de quatre mois sur le sujet, se révèlent largement inconsistantes. Enfin, ses propos évasifs, vagues et peu circonstanciés au sujet des rumeurs d'homosexualité propagées à son égard et au sujet d'autres problèmes rencontrés dans ce contexte, empêchent de croire à leur réalité. Quant au rassemblement organisé pour dénoncer les conditions de détention, la partie défenderesse n'a pas omis d'en faire mention dans la décision, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête : il s'agit en effet de l'« *autre marche, dont [elle] ne [se rappelle] pas de la date* » citée dans le dernier alinéa de la page 2.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines incohérences relevées dans son récit (erreur quant à la date de son départ du Sénégal ; problèmes de traduction), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Dans sa *Déclaration* du 12 avril 2019 - dont elle a approuvé le compte-rendu en le signant après relecture en langue wolof -, la partie requérante expliquait en effet clairement avoir quitté le Sénégal le 23 février 2017, avoir transité par le Maroc du 23 février 2017 au 20/21 mai 2017, et avoir ensuite séjourné en Espagne du 21 mai 2017 jusque fin janvier 2019, date de son départ pour rejoindre la Belgique via la France. Elle a spécifiquement confirmé cette date de départ du Sénégal au début de son entretien personnel du 30 août 2021 (p. 8), de sorte que la thèse de l'erreur n'est guère plausible. Par ailleurs, elle a, lors du même entretien (p. 11), situé la planification de l'excision des fillettes du village « *quelques mois* » après la réunion organisée sur le sujet, et rien n'autorise à conclure qu'il s'agirait d'une erreur de l'interprète présent lors de cet entretien. Le Conseil note encore que la partie requérante n'a transmis aucune remarque, commentaire ou rectification quelconques concernant les notes de l'entretien personnel du 30 août 2021 - dont une copie lui a été adressée, ainsi qu'à son avocat, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 -, alors qu'elle a eu largement le temps de le faire - la décision attaquée n'a été prise que le 23 décembre 2021 -, constat qui prive de tout fondement sérieux les tentatives de justification liées à « *des défauts de traduction de la part de l'interprète* ».

Elle n'explique par ailleurs pas pourquoi, dans le *Questionnaire* complété le 12 octobre 2020, elle se limite à faire état de sa défense des droits des femmes et des menaces reçues à cause de son opposition à l'excision, sans aucune référence quelconque aux ennuis liés à sa défense des droits des homosexuels. Ce document ayant été complété plus d'un an après son audition à l'Office des Etrangers, une telle lacune peut difficilement être imputée à la concision inhérente à cette première audition, et le Conseil ne peut croire que la partie requérante aurait délibérément omis ce volet significatif du récit avec l'intention « *d'y revenir plus en détail, au moment opportun, lors de son audition au CGRA* », alors que ce questionnaire a précisément pour but, comme l'indique son préambule, de faciliter la préparation de l'entretien en indiquant succinctement « *les principaux faits ou éléments* » qui fondent la demande de protection internationale.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes et menaces rencontrés dans son pays à cause de ses prises de position concernant l'homosexualité et concernant l'excision. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Les nouvelles pièces versées au dossier de procédure (annexes 3 à 6 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la photographie « *à la radio Kassoumay FM* » (annexe 3) revêt une portée très peu significative ; la partie requérante précise en effet à l'audience qu'elle y prenait la parole pour faire la promotion de ses deux singles et pour parler « *de ses convictions* » ; cette pièce est manifestement insuffisante pour établir concrètement la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ;
- les deux photographies illustrant des activités culturelles de la partie requérante au Théâtre de Namur et sur Canal C (annexes 4 et 5) n'établissent pas la réalité des problèmes rencontrés au pays à cause de prises de position en faveur des homosexuels ou encore contre l'excision des femmes ;
- la photographie « *de la conférence sur l'excision en Espagne* » (annexe 6) a été prise dans des circonstances invérifiables (date, lieu, thème précis) ; la partie requérante y est par ailleurs à peine reconnaissable, et rien n'établit objectivement quel rôle spécifique elle y occupait ; le Conseil note encore qu'à aucun moment de son récit, la partie requérante n'a fait état, devant les instances d'asile belges, de telles activités lors de son séjour en Espagne ; un tel document ne saurait dès lors suffire à fonder, dans le chef de la partie requérante, des craintes en cas de retour dans son pays ;
- de manière plus générale, le Conseil estime que les photographies précitées sont insuffisantes pour établir que la partie requérante présenterait un profil artistique militant, susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM